



Lors des procédures d'affaires familiales en Autriche, le tribunal doit trouver des solutions à l'amiable. Il peut également à cet effet exiger un entretien préliminaire sur la médiation ou recommander une médiation (article 107, paragraphe 3 Z 2, de la loi sur les procédures non contentieuses). Les équipes médiatrices binationales correspondent à la médiation familiale en Autriche, mais doivent être constituées ad hoc, avec l'aide du ministère fédéral de la justice agissant en tant qu'autorité centrale et d'associations de médiation privées.

Dernière mise à jour: 05/06/2023

Les versions linguistiques de cette page sont gérées par les points de contact du RJE correspondants. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission et le RJE déclinent toute responsabilité à l'égard des informations et des données contenues ou auxquelles il est fait référence dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.